

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection au titre du code de l'environnement

DREAL Bourgogne

Unité territoriale de Saône-et-Loire		Mission déchets - Mâcon																
Noms des inspecteurs : Marc LESCOUET et Céline LEROUX Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 10 septembre 2015 Date de l'inspection : mardi 29 septembre 2015 Type d'inspection : <table><tr><td>☒ approfondie</td><td>ou</td><td>☐ courante</td><td>ou</td><td>☐ ponctuelle</td></tr><tr><td>☐ inopinée</td><td>ou</td><td>☒ annoncée</td><td colspan="2"></td></tr><tr><td>☒ planifiée</td><td>ou</td><td>☐ circonstancielle</td><td colspan="2"></td></tr></table> Motif de la planification : l'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Détail des circonstances : /				☒ approfondie	ou	☐ courante	ou	☐ ponctuelle	☐ inopinée	ou	☒ annoncée			☒ planifiée	ou	☐ circonstancielle		
☒ approfondie	ou	☐ courante	ou	☐ ponctuelle														
☐ inopinée	ou	☒ annoncée																
☒ planifiée	ou	☐ circonstancielle																
Société : SARP CENTRE EST – site de Crissey Commune : 71000 MACON Activité : Centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux conditionnés et en vrac		Autorisation Priorité : A enjeux																
Liste des installations inspectées : ensemble de l'installation de transit et regroupement de déchets Thèmes : • les suites données à la précédente inspection ; • la traçabilité des déchets au travers notamment des registres d'entrée et de sortie pour les années 2014 et 2015 ; • le plan des réseaux et de l'installation mis à jour ; • l'auto-surveillance des eaux pluviales et souterraines ; • les risques foudre et incendie ; • les consignes et procédures du site mentionnées dans les arrêtés préfectoraux encadrant le site. Référentiels de l'inspection : – Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99/4186/2-2, en date du 10 décembre 1999, un centre de transit et de regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Crissey, – Arrêté préfectoral complémentaire n°2013318-0011, en date du 14 novembre 2013 (surveillance pérenne RSDE), – Arrêté préfectoral complémentaire n°2014211-0015, en date du 30 juillet 2014 (actualisation des prescriptions)																		
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. Bertrand CONDAMINE, directeur de l'agence de Crissey. M. Christophe CHAMBERY, responsable QSE SARP Centre-Est.																		
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : Le site est propre et rangé. Les conditions d'exploitation et de maintenance sont globalement satisfaisantes, à l'exception de deux points : – les conditions d'admission des déchets ainsi que la gestion des bordereaux de suivi de déchets ne sont pas rigoureuses, – et la gestion des bennes de binotage est très insatisfaisante. Les installations et le fonctionnement sont en adéquation avec le dossier d'autorisation d'exploiter. Plusieurs observations ont été formulées et sont explicitées dans le tableau des constats joint à cette fiche de constatations.																		

Par ailleurs, plusieurs non-conformités ont été relevées :

- la plupart des consignes d'exploitation ne sont pas rédigées,
- le disconnecteur protégeant l'alimentation en eau du réseau public est immergé dans le regard rempli d'eau,
- les autosurveillances des eaux pluviales et souterraines ne font pas l'objet d'une interprétation,
- le point de rejet EP3 n'a pas été analysé,
- le piézomètre PZ3 n'est pas cadenassé,
- le revêtement de la zone de sortie des camions devant le garage est fortement dégradé (à noter que l'exploitant a d'ores et déjà pris des dispositions pour que la non-conformité soit levée courant octobre 2015),
- les mesures de maîtrise du risque décrites en conclusion de l'étude ATEX n'ont pas été mises en œuvre,
- il n'existe pas de mur coupe-feu entre le bâtiment principal et le garage,
- le bâtiment principal et le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires et batteries ne disposent pas de détecteurs et d'alarme incendie,
- le site ne dispose pas de moyens de défense incendie suffisants pour assurer un débit de 180 m³/h,
- des produits dangereux, dont l'identification est mal connue de l'exploitant, sont stockés en fûts sur une même rétention sans que la compatibilité des produits n'ait été démontrée,
- l'étiquetage de certains produits stockés en fûts n'est pas conforme (double étiquetage n'indiquant pas les mêmes informations),
- certains déchets entrants sur le site, dont la dénomination n'est pas explicite, ne disposent pas de fiches d'identification avant d'entrer sur le site,
- les BSD ne sont pas toujours correctement renseignés et les CAP ne sont pas toujours en adéquation avec les déchets repris,
- l'entretien des bennes de binotage n'est pas satisfaisant : les dispositifs de protection des bennes contre les eaux météoriques sont détériorés et les rétentions des bennes sont remplies d'eau mélangée aux déchets.

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite :

Fiche de constatations et tableau des constats

Lettre à l'exploitant

Date et signatures

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Le 16 octobre 2015	Le 16 octobre 2015	Le 19 octobre 2015
L'inspectrice de l'environnement	Le chargé de mission Déchets	Le responsable de l'Unité Territoriale de Saône-et-Loire
Signé	Signé	Signé
Céline LEROUX	Marc LESCOUET	Patrice CHEMIN

Tableau des constats d'écarts et des constats pertinents
Société SARP CENTRE-EST - Site de Crissey - Inspection du 29 septembre 2015

Référentiels :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, n°99/4186/2-2 du 10 décembre 1999, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels (AP1)
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013318-0011 du 14 novembre 2013 (RSDE) (AP2)
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014211-0015 du 30 juillet 2014 (actualisation des prescriptions antérieures) (AP3)

Articles de l'AP3	Points vérifiés	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art.1.2.4	Consistance des installations autorisées : conformité au descriptif de l'article 1.2.4 et au plan annexé à l'AP.	Conforme	
Art.1.6.3	Equipements abandonnés : ils ne doivent pas être maintenus dans l'installation.	Conforme	
Art.2.1.2, 3.1.1 et 7.5.4	Consignes d'exploitation	Non Conforme	La plupart des consignes d'exploitations (en cas d'accident, pour le transvasement des déchets dans les cuves, ...) ne sont pas rédigées. Une consigne existe pour le binotage dans les bennes par les véhicules hydrocureurs. Des réserves de sable avec des pelles sont présentes sur le site.
Art.2.2.1	Réserves de produits	Conforme	
Art.2.3 et 3.1.4	Intégration dans le paysage : - Propreté du site. - Propreté des voiries publiques aux abords du site (absence de boues et de poussières) et zones environnantes. - Ecran de végétation le cas échéant. - Engazonnement si possible.	Conforme	Les abords du site sont propres. Une haie entretenue double la clôture. 
Art.3.1.3	Odeurs	Conforme	Le jour de l'inspection, aucune nuisance olfactive n'a été constatée.
Art.4.1	Prélèvements et consommation d'eau : - Prélèvement maximal annuel sur le réseau public : 500 m³. - Présence d'un dispositif de disconnection.	Non Conforme	Un disconnector est présent et a été contrôlé le 29 octobre 2014. En revanche, le disconnector n'est plus opérationnel, car il est immergé dans un regard rempli d'eau. Par courriel en date du 1 ^{er} octobre 2015, l'exploitant indique que l'eau du regard a été pompée le 30 septembre, qu'aucune fuite d'eau n'a été constatée, que le disconnector va être prochainement contrôlé et que le regard va être rendu étanche pour éviter toute infiltration d'eau.

Articles de l'AP3	Points vérifiés	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art.4.2, 4.3.4 et 7.4.2	Réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents aqueux : - Plan à jour. - Entretien et surveillance des réseaux (état, étanchéité). - Entretien des séparateurs d'hydrocarbures. - Présence d'un dispositif d'isolement des réseaux du site avec l'extérieur (dispositif opérationnel et signalés) avec une consigne pour sa mise en œuvre. - Bassin de confinement minimal de 230 m³.	Observations	Le plan des réseaux est à jour. Le regard de collecte des eaux pluviales souillées devant les bennes de binotage présente des quantités non négligeables de boues et de sable qu'il convient de retirer. Les séparateurs d'hydrocarbures ont été vidangés le 9 juillet 2015. La cloche d'un des séparateurs d'hydrocarbures est cassée. Par courriel en date du 1^{er} octobre 2015, l'exploitant indique que l'entreprise ROQUES a été contactée à l'issue de l'inspection pour remplacer la pièce défectueuse. Deux vannes d'isolement des réseaux sont présentes sur site. Le sens de fermeture n'est pas clairement indiqué. Par ailleurs, les dispositifs de fermeture bloquent avant d'arriver à la butée signifiant la fermeture complète.  Par courriel en date du 1^{er} octobre 2015, l'exploitant indique que les sens de fermeture vont être précisés sur site, et qu'un nettoyage haute pression des canalisations à proximité des équipements va être réalisé semaine 41, car il soupçonne la présence de sédiments bloquant le fonctionnement des vannes.
Art.4.3.12 et 9.2.2.1	Surveillance des eaux pluviales EP1 (toitures), EP2 (cour côté Ouest) et EP3 (cour côté Est) Analyse annuelle sur 3 paramètres (MES, DCO, hydrocarbures totaux) pour EP1. Analyse annuelle sur 6 paramètres (MES, DCO, DBO ₅ , hydrocarbures totaux, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), cyanures) pour EP2 et EP3.	Non Conforme	Les points de rejets EP1 et EP2 ont fait l'objet d'un prélèvement pour analyses le 10 juillet 2014. Le point de rejet EP3 n'a pas été analysé. Les analyses sur 2015 n'ont pas encore été réalisées.
Art.3 de AP2 (RSDE)	Analyse trimestrielle sur 3 paramètres (Cu, Cr et Zn) pour EP3	Conforme	Quatre analyses ont été réalisées sur 2014. Les concentrations mesurées sur les différents paramètres sont en baisse. Les résultats sur 2015 ne sont pas encore disponibles.

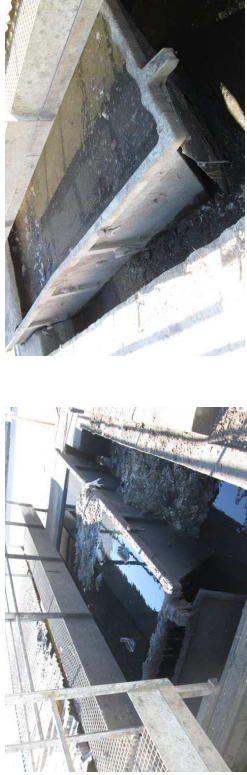
Articles de l'AP3	Points vérifiés	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art.4.4 et 9.2.2.1	Surveillance des eaux souterraines : - Tous les ans, 1 analyse en basses eaux et 1 analyse en hautes eaux de 13 paramètres (pH, conductivité, phénols, DCO, DBO₅, chlorures, BTEX, AOX, hydrocarbures totaux, nickel, arsenic, chrome 6 et chrome total) sur deux piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 + suivi des niveaux piézométriques et carte piézométrique. - Piézomètres maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés.	Observations	La fréquence d'analyses est respectée : analyses les 22/09/2014 et 18/02/2015. Les résultats brutes sont disponibles. Aucune interprétation des résultats n'est réalisée par l'exploitant de manière à évaluer l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Les trois piézomètres présents sur site sont protégés. PZ1 et PZ2 sont cadénassés. PZ3 n'est pas cadénassé. 
Art.5.1.3 et 5.1.5	Entreposage interne des déchets : - Prévention d'un lessivage par des eaux météoriques. - Prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines. - Prévention des envols et des odeurs. - Aires étanches aménagées pour récupérer les éventuels liquides répandus et eaux météoriques souillées. - Absence de mélanges de déchets de catégories différentes.	Non Conforme	Les déchets sont réceptionnés et stockés dans un bâtiment à l'abri des intempéries. Devant le garage, le revêtement de la zone de sortie des camions est fortement dégradé et des infiltrations d'eaux souillées sont susceptibles de se produire. 
Art.5.1.6	Transport : - Présence d'un registre des déchets sortants. - Présence de BSD. - Présence des récépissés de déclaration des transporteurs.	Non Observé	Par courriel du 5 octobre 2015, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réfection du caniveau et de l'enrobé dégradé devant le garage, et indique que les travaux auront lieu courant octobre.
Titre 6 et Art.9.2.4.1	Bruit : - Réalisation d'une mesure tous les 3 ans. - Respect des valeurs limites fixées à l'article 6.2.2.	Conforme	Une mesure de bruit a été réalisée aux 4 points définis dans l'AP, les 5 et 6 août 2013, par la société APAVE. Les résultats sont conformes.

Articles de l'AP3	Points vérifiés	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art.7.1.1 et 7.1.2	Localisation des risques : - Plan des zones à risques. - Matérialisation des zones à risques. - Présence de documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation	Non Conforme	La société APAVE a réalisé en novembre 2013 une étude visant à déterminer les zones à risque d'explosion du site. Le rapport de cette étude conclut à la nécessité de mettre en place des mesures telles que la mise en place d'une alarme sur la cuve enterrée du poste de distribution de carburant, la matérialisation des zones dangereuses, la vérification de l'adéquation du matériel électrique et non électrique aux zones ATEX, la formation du personnel et la rédaction d'un document de synthèse présentant le classement des zones ATEX et les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. A ce jour, ces mesures ne sont pas mises en œuvre.
Art.7.1.4	Contrôle des accès et circulation dans l'établissement : - Site fermé en dehors des heures de réception des déchets. - Site clôturé sur une hauteur de 2 m. - Absence de libre accès aux installations. - Règles de circulation fixées et communiquées. - Signalisation adaptée.	Conforme	Le site est clôturé et la clôture est en bon état. Un portail fermé en permanence limite l'accès au site. Un panneau situé à l'entrée du site présente les installations et indique le sens de circulation à l'intérieur du site. 
Art.7.2.1 et 7.3.4	Bâtiments et locaux : - Allées de circulation dégagées. - Locaux à risques incendie équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, avec commandes placées à proximité des accès. - Murs situés en limite de propriété Sud et à l'Ouest du bâtiment principal de 722 m² et mur de séparation avec le garage assurant un degré coupe-feu 2 heures - Structure du bâtiment principal R15 ou équivalent. - Sol des aires et locaux de stockage incombustible. - Mise en conformité des installations avant le 30 octobre 2014. - Détecteurs de fumée et alarmes incendie dans les parties fermées ou abritées de l'installation. - Détecteurs de gaz dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 présentant des risques de dégagement de gaz. - Fréquence semestrielle des vérifications de maintenance et des tests	Non Conforme	Les allées de circulation sont dégagées. Le bâtiment principal de stockage des déchets dangereux n'est pas fermé sur deux côtés, ce qui permet une évacuation des fumées en cas d'incendie. Le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires et batteries dispose d'une trappe de désenfumage vérifiée en septembre 2015. Un flocage coupe-feu 2 heures a été réalisé sur les murs situés en limite de propriété Sud et Ouest du bâtiment principal. En revanche, le mur de séparation entre le bâtiment principal et le garage n'a pas fait l'objet de travaux de protection incendie. Par courriel en date du 1^{er} octobre 2015, l'exploitant indique reprendre contact avec le SDIS pour examiner ce point en lien avec l'étude des dangers. Le bâtiment principal et le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires et batteries sont équipés d'un système de détection anti-intrusion, mais ne disposent pas de détecteurs et d'alarme incendie.

Articles de l'AP3	Points vérifiés	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art.7.2.2	Protection contre la foudre : - Présence de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique, de la notice de vérification et de maintenance, du carnet de bord et des rapports de vérification. - Mise en place des équipements de protection dans les deux ans suivant l'élaboration de l'ARF. - Contrôle complet tous les deux ans des équipements.	Observations	Une étude foudre a été réalisée par l'APAVE les 27 mars et 4 avril 2013, mais le rapport n'est pas conclusif et ne détermine pas si des équipements de protection sont nécessaires.
Art.7.2.4 et 7.5.3	Moyens de lutte contre l'incendie : - Débit nécessaire de 180 m³/h par réserve et/ou poteaux. - Extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et contrôlés régulièrement. - Deux RIA positionnés à l'entrée du bâtiment principal	Non Conforme	Au cours de l'inspection, seulement deux poteaux incendie ont été repérés aux abords du site, ce qui ne permet pas d'atteindre le débit requis. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les débits et pressions des poteaux incendie existants. Des extincteurs sont présents et ont été vérifiés en septembre 2015. Deux RIA sont bien présents à l'entrée du bâtiment principal, mais le manomètre associé à ces équipements est cassé.
Art.7.3.1 et 7.3.2	Installations électriques : - Installations en état. - Contrôle annuel.	Non Observé	Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu le 21 septembre 2015. Le rapport n'est pas encore disponible.
Art.7.4.1	Rétentions et confinement - Capacités suffisantes. - Rétention vide en permanence. - Produits incompatibles non associés à une même rétention. - Rétention étanche.	Non Conforme	La plupart des fûts de produits dangereux sont sur rétention. Néanmoins, deux fûts ne le sont pas au niveau du garage.    Des déchets dangereux, dont l'identification est mal connue de l'exploitant (dénommés « liquides organiques incinérables neutres » et « bases »), sont stockés en fûts dans une zone reliée à la même rétention sans que la compatibilité des produits n'ait été démontrée. Les deux cuves de stockage d'eaux hydrocarbonnées disposent de rétention. Les deux bâtiments de stockage de déchets dangereux disposent de rétention.
Art.7.5.2	Permis de feu	Non Observé	

Articles de l'AP3	Points vérifiés	Constats/Commentaires/Observations
Registre des déchets <u>Déchets entrants</u> Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définit à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet entrant ; • le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • Le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE n° 1013/2006 ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE. <u>Déchets sortants</u> Pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définit à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE n° 1013/2006 ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.	Nature du constat Conforme	Le registre des déchets a été contrôlé par sondage. Il est tenu à jour informatiquement. L'ensemble des informations requises sont présentes.
Art.8.1.3		

Articles de l'AP3	Points vérifiés	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art.8.1.4	Connaissance et étiquetage des produits et des déchets - Connaissance des produits et déchets dangereux. - Etiquetage des fûts, réservoirs et autres emballages avec : - le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.	Non conforme	Les déchets dénommés « liquides organiques incinérables neutres » et « bases » sont conditionnés dans des fûts de récupération. L'ancien étiquetage du fût n'a pas été retiré ; le double étiquetage (ancien étiquetage et réétiquetage SARP) prête à confusion, d'autant plus que l'ancien étiquetage indique que le produit est inflammable et le nouveau étiquetage indique que le produit est corrosif. 
Art.8.1.5	Contrôle des véhicules : - Véhicule conçu pour être vidé entièrement. - Vérification du déchargement complet du véhicule.	Non Observé	
Art.8.1.6	Transvasement	Non Observé	
Art.8.2.1	Procédures d'admission des déchets : - Quantité de déchets dangereux présente inférieure à 218 tonnes. - Evacuation des déchets dans les 90 jours suivants la prise en charge. - Présence uniquement de déchets autorisés dans l'installation dans la limite des quantités admises. - Information préalable du producteur pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants comportant les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements. - Déchets conditionnés et étiquetés correctement . - Présence de fiches d'identification et de BSD.	Non Conforme	La nature des déchets présents et leur quantité correspondent au dossier d'autorisation. Certains déchets entrants sur le site, comme ceux dénommés « liquides organiques incinérables neutres » et « bases », ne disposent pas de fiches d'identification, ils n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation avant d'entrer sur le site. Un contrôle des BSD a été réalisé par sondage : - BSD n°5500910 : le code déchet ne correspond pas à celui du CAP de sortie du site. Le déchet est identifié sous le code 06 02 05* (déchets de bases provenant de la chimie minérale) et le CAP n°ED07-06366 (EDIB) délivré par l'installation de destination mentionne le code déchet 11 01 11* (déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux - liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses). Le CAP présenté est valide (validité jusqu'au 31/12/2015). - BSD de regroupement n°10007133 : le code déchet (16 01 07* : filtres à huile) est conforme et identique sur les BSD et le CAP n°ED07-08544. Le CAP est valable jusqu'au 31/12/2015. En revanche, le CAP a été délivré à la société SEVIA (transporteur du déchet) et non à la société SARP CENTRE EST (installation de regroupement et émetteur du bordereau).
rt.8.2.2	Aires et locaux de réception, entreposage, de tri, de regroupement des déchets dangereux : - Aires couvertes étanches avec récupération des égouttures et matières répandues accidentellement. - Zones de déchets incompatibles matérialisées et séparées d'au moins 2 m. - Entreposage interdit sur plus de 2 hauteurs.	Conforme	

Articles de l'AP3	Points vérifiés	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
Art.8.2.3, 8.2.4 et 8.2.5	Stockage et regroupement de déchets en cuves, fûts et conteneurs : - Cuves dédiées, clairement identifiées et protégées des agressions mécaniques. - Cuves équipées d'indicateurs de niveau. - Etanchéité des cuves contrôlée deux fois/an. - Absence de contenant fuyard ou percé. - Empilage sur deux hauteurs maxi des fûts palettisés. - Accès facile aux divers récipients et circulation libre entre les piles de fûts. - Absence de mélanges de déchets dangereux de catégories différentes	Observations	Les deux cuves de stockage d'eaux hydrocarbonées sont identifiées et équipées de rétention et d'indicateurs de niveau. La fiabilité des indicateurs de niveau n'est pas optimum ; les flotteurs des indicateurs ont tendance à perdre en précision lorsque le produit est trop visqueux. 
Art.8.2.6	Déchets de piles et accumulateurs : - Stockage sur surfaces imperméables et résistant aux intempéries ou conteneurs appropriés étanches. - Procédure spécifique au stockage des piles usagées au lithium.	Conforme	
Art.8.2.7	Stockage des déchets solides ou boueux en bennes : - Bennes identifiées. - Contenu connu de l'exploitant. - Bennes couvertes ou stockées à l'abri des intempéries.	Non Conforme	L'entreposage des déchets dans les bennes de binotage n'est pas conforme. L'entretien de ces bennes n'est pas assurée. Les bennes de binotage ne sont pas identifiées. Les couvertures des bennes de binotage sont endommagées. Des quantités importantes d'eaux météoriques sont présentes en mélange avec les déchets dans les bennes de binotage et dans les rétentions de ces bennes. La procédure affichée à côté de bennes prévoit l'arrêt du remplissage des bennes à 10 cm du rebord de la benne. Le jour de l'inspection, les bennes débordent.  Par e-mail en date du 14 octobre 2015, l'exploitant a transmis des photos justifiant le nettoyage des rétentions des bennes de binotage. Cette action corrective immédiate doit être suivie d'actions correctives qui permettent sur la durée d'empêcher le retour à la situation observée en inspection.